



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Vironvay
(Eure)**

N° : 2017-002399

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 23 novembre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 23 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vironvay.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 12 décembre 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale formule sur le dossier.

Cet avis est émis par Mme Corinne ETAIX, par délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale dans sa séance du 15 février 2018.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 19 février 2018 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions recueillies dans le cadre de cette consultation.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, Corinne ETAIX atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

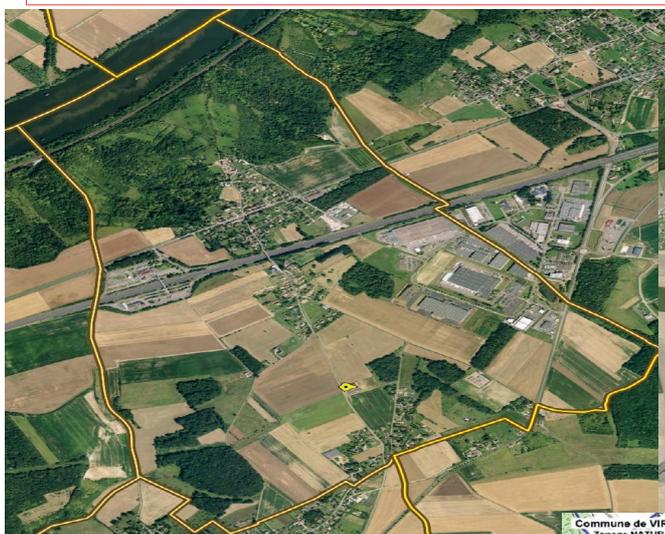
Le conseil communautaire de l'agglomération Seine-Eure a arrêté le 21 septembre 2017 le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vironvay. Il s'agit d'une commune rurale dont tout l'est est concerné par un maillage humide important et protégé (site Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, réservoir de biodiversité, etc.). C'est un territoire comprenant une zone d'activité dynamique et attractive (Ecoparc I).

Le projet de révision du PLU prévoit une utilisation faible de terres agricoles pour les secteurs d'habitat (0,75 hectares) mais forte pour le projet à moyen terme d'implantation de la zone d'activités Ecoparc IV (16 hectares), inscrite au SCoT Seine Eure Forêt de Bord. Les différents espaces naturels remarquables de la commune sont globalement classés en zone naturelle (N) ou agricole (A). Toutefois la zone d'implantation de l'Ecoparc IV, qui est concernée par des corridors écologiques pour espèces à fort déplacement, mérite d'être analysée de façon plus approfondie en termes d'impact environnemental.

Concernant les risques naturels et technologiques, le rapport de présentation et le PLU les prennent bien en compte, sauf pour ce qui concerne le projet de création du secteur d'habitat « rue des Marettes », qui se trouve être exposé aux nuisances sonores et à la pollution de l'air liées à la proximité de l'autoroute A13, ainsi qu'au risque lié à la canalisation de transport de gaz longeant le projet.

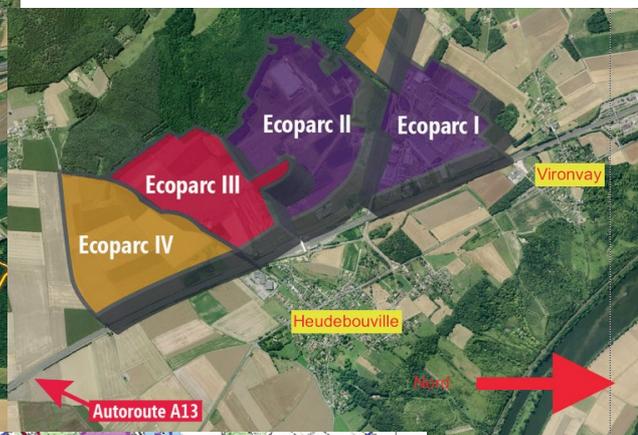
Sur le fond, l'étude des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement est incomplète, sauf en ce qui concerne le site Natura 2000 des « Boucles de la Seine-Amont d'Amfreville à Gaillon ». Par ailleurs, le résumé non-technique est très insuffisant et ne facilite pas l'appréhension du projet par le public. Enfin, les impacts environnementaux et les éventuelles mesures éviter-réduire-compenser qui pourraient être prises d'ores et déjà dans le PLU au titre du projet Ecoparc IV sont peu analysés et sont renvoyés à l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre de la zone d'aménagement concerté.

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent l'utilisation de l'espace, la protection de la biodiversité et des paysages et les impacts sur la santé humaine.

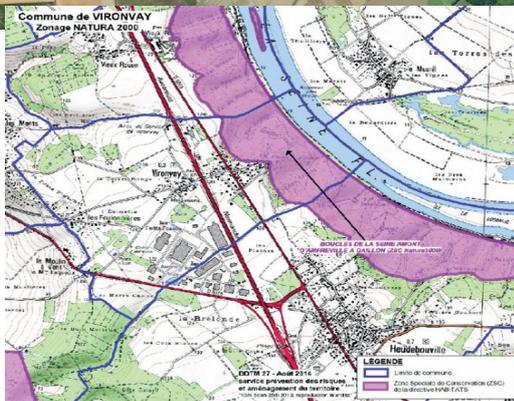


Ci-dessus : localisation de la commune de Vironvay (source : page 37 du rapport de présentation)

Ci-dessous : projets Ecoparc (source : page 86 du rapport de présentation)



Ci-contre : sites Natura 2000 sur ou proche de la Vironvay (source : page 76 du rapport de présentation)



AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 20 juin 2014, le conseil municipal de Vironvay a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 octobre 2006. Le nouveau projet de PLU a été arrêté le 21 septembre 2017 par le conseil de la communauté d'agglomération Seine-Eure, compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme depuis le 7 décembre 2015, et transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 23 novembre 2017.

La commune de Vironvay est concernée par le site Natura 2000² « *Boucles de la Seine-Amont d'Amfreville à Gaillon* » (zone spéciale de conservation n° FR2300126). C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, que le projet de révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche doit trouver sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- les **délibérations des conseils municipaux et communautaires et arrêtés** (pièce n°0) ;
- le **bilan de la concertation** (pièce sans numérotation – 6 pages) ;
- le **rapport de présentation** (RP) (pièce n°1 – 125 pages) ;
- le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) (pièce n°2 – 7 pages) ;
- les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) (pièce n° 3 – 11 pages) ;
- les **règlements écrit et graphique** (pièce n° 4.1 Règlement écrit – 53 pages ; pièces 4.2 et 4.3 Règlement – Document graphique – 2 pages) ;
- les **servitudes d'utilité publique** (pièces n° 5.1 Fiches techniques – 81 pages ; 5.2 Plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000 – 1 page ; 5.3 Extrait du porter à connaissance – le risque inondation – 3 pages) ;
- les **annexes** (pièces 6.1 Annexes sanitaires ; 6.2 Plan des réseaux d'assainissement ; 6.3 Plan d'adduction d'eau potable ; 6.4 Plan des contraintes ; 6.5 Arrêté portant classement sonore des infrastructures terrestres).

2.2. COMPLÉTUDE ET QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Le rapport comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
 3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
 4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
 5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
 6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES ABORDÉES

D'une manière globale, les documents sont satisfaisants.

- Le **diagnostic socio-économique** débute page 15 du RP. La commune de Vironvay est située au nord du département de l'Eure (27), à l'est de Louviers et appartient à la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE). Elle couvre 390 hectares et comptait 314 habitants en 2013. Elle est constituée d'un centre-bourg et de deux secteurs d'habitat (Les Foulonnières et un secteur entre la Seine et l'autoroute A13 Paris-Rouen) et se localise entre la Seine et l'Eure. Un autre secteur recouvrant une bonne part du sud-ouest de la commune est composé de l'Ecoparc I. Pour mémoire, le projet communautaire Ecoparc est inscrit au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine Eure Forêt de Bord et engendrera une consommation foncière totale de 290 hectares dont 198 déjà programmés par les Ecoparc I, II et III et 80 hectares pour la création de l'Ecoparc IV, dont 16 hectares sur la commune de Vironvay.

Vironvay est une commune rurale, traversée par l'autoroute A13, autour de laquelle se sont greffées des activités économiques telles que celles relatives à l'activité autoroutière (aire de service) et le projet communautaire d'Ecoparc. Cela lui permet de bénéficier d'un fort gisement d'emplois (quelque 800). C'est donc une commune attractive et dynamique, notamment en termes d'emplois. Toutefois, la commune ne souhaite pas devenir une « *commune dortoir* » et modère sa croissance démographique à 0,75 %, ainsi que les constructions de logements. Du fait de sa proximité avec l'autoroute A13 et de la présence d'un échangeur, le PLU prévoit également l'accueil du programme Ecoparc IV sur 16 hectares, sur des terres agricoles au lieu-dit « *Les Mares aux choux* ».

- **L'état initial de l'environnement** (p. 51 à 80 du RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le contexte physique (topographie et hydrographie), une partie climat/énergie, les milieux naturels remarquables, le patrimoine, les risques et nuisances.

La commune est divisée en 3 parties :

- une partie est bordée par la Seine, peu urbanisée et recouvrant une partie du site Natura 2000 « *Boucles de la Seine-Amont d'Amfreville à Gaillon* », les ZNIEFF³ de type I et II « *Les coteaux de Saint-Pierre-du-Vauvray à Vénables* » et la ZNIEFF de type II « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* », ainsi que deux sites inscrits « *Les falaises de l'Andelle et de la Seine* » et « *Les rives de la Seine à Vironvay* » ;

3 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- une partie centrale où se situe le bourg, appartenant au plateau de Madrie, coupée par l'autoroute A13 et traversée par la route départementale 6015 ;
- une partie ouest constituée par un coteau descendant vers la rive droite de l'Eure où se trouve la ZNIEFF de type II « *La vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la basse vallée de l'Iton* » mitoyenne du futur Ecoparc IV et sur laquelle se trouve également une mesure de compensation liée à l'aménagement du système des eaux pluviales des Ecoparcs I et II et correspondant pour la commune de Vironvay à un ouvrage de stockage des eaux pluviales construit sur son territoire (arrêté préfectoral du 25 juin 2007).

La commune comporte également plusieurs corridors écologiques et des réservoirs calcicoles et boisés le long de la Seine, à proximité de la zone Ecoparc IV et dans le bois Vautier au nord-ouest de la commune.

Les alignements d'arbres, haies, espaces boisés classés (EBC), etc., ont été recensés. La mare proche de la mairie ne semble, quant à elle, pas protégée, alors qu'en page 118 du RP il est inscrit que la commune s'engage dans le « maintien de la fluctuation des niveaux d'eau des étangs et des mares ».

En matière de risques naturels, la commune est concernée par des risques d'inondation par crue et par des remontées de nappes phréatiques le long de la Seine et sur une grande partie de son territoire par des phénomènes de retrait-gonflement en aléa fort, dont dans la zone du futur Ecoparc IV.

Enfin, en matière de risques technologiques, la commune est concernée par une zone de danger liée à l'établissement industriel Toufflet gourmet – Delifrance, situé sur la commune de Heudebouville et par une canalisation de transport de gaz qui traverse la commune et se situe à proximité de la future zone d'habitation « rue des Marettes ». Sur ces deux risques, l'autorité environnementale relève qu'aucune délimitation de zone d'effet toxique ou de danger n'est matérialisée sur le règlement graphique. La commune est également concernée par des nuisances liées aux transports routiers, du fait de la présence de l'autoroute A13 (9000 véhicules jours) et de la RD 6155 impactées respectivement par un couloir de nuisances sonores de 300 mètres et de 100 mètres de part et d'autre des voies. Le couloir de 300 mètres touche la future zone d'habitation « rue des Marettes » qui se trouve à moins de 60 mètres de l'A13. En outre la commune comprend une zone de nuisances sonores liée au transport ferroviaire de par la présence de la ligne de chemin de fer Rouen-Paris qui longe la Seine.

- **Les raisons des choix retenus** pour établir le PADD sont expliquées de la page 82 à la page 100 et leurs incidences de la page 76 à 80 du RP. Deux scénarios de développement démographique ont été envisagés. Celui retenu (scénario « *croissance démographique de 0,75 %/an* ») vise à répondre aux besoins estimés de 10 ménages supplémentaires en 10 ans.

Le projet de révision du PLU modère l'utilisation de l'espace pour les deux secteurs d'habitation (0,75 hectare) avec l'objectif principal de ne densifier que le centre-bourg. Les deux terrains faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation appartiennent à la commune et sont reliés aux réseaux publics. La création de l'Ecoparc IV est inscrite au schéma de cohérence territoriale Seine Eure Forêt de Bord. Le projet Ecoparc IV comprend deux secteurs géographiquement distincts, d'une superficie totale de 80 hectares : un secteur de 16 hectares sur la commune de Vironvay, en continuité de l'Ecoparc I, et une emprise de 64 hectares sur la commune de Heudebouville, à environ 2 km de l'emprise de Vironvay. Le PLU prend en compte cette création en classant les terrains agricoles concernés en zone AUz (secteur d'urbanisation future à dominante d'activités économiques). Toutefois, la description de la démarche itérative visant à dérouler les arguments de la collectivité pour « *assurer la compatibilité (du PLU) avec les orientations et objectifs* »⁴ du SCoT est absente du rapport de présentation. Ce dernier s'en rapporte aux conclusions du SCoT, sans pour autant fournir la réflexion de la commune « *qui détermine les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir* »⁴. Il serait notamment intéressant de permettre au lecteur de mieux appréhender la position de la commune en matière d'utilisation de son espace et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation éventuelles qu'elle souhaiterait mettre en œuvre pour accompagner son projet de développement au regard, plus particulièrement, des impacts sur l'environnement, des capacités d'accueil des Ecoparcs existants ou des projets, en cours de création, de zones d'activités à

4 Décision du Conseil d'État du 18 décembre 2017 n°395216, portant notamment sur la compatibilité entre les prescriptions d'un SCoT et celles d'un PLU.

Criquebeuf-sur-Seine, au Val-de-Reuil ou encore sur la commune de Pitres (projet de zone d'aménagement concerté de 130 hectares).

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en y intégrant la description de la démarche mise en œuvre par la commune pour élaborer son PLU, ainsi que les mesures qu'elle a retenues pour éviter, réduire et compenser ses impacts potentiels sur l'environnement.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (pages 105, page 114 à 118 du RP). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (CE). Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, le site est décrit et cartographié. L'analyse conclut à l'absence d'atteintes sur l'état de conservation des espèces animales et végétales du site, en raison de la distance entre les projets de développement les plus proches et le site Natura 2000 « *Boucles de la Seine-Amont d'Amfreville à Gaillon* » (1,6 km de la zone Ecoparc IV). Toutefois, un autre site Natura 2000 aurait dû faire l'objet d'une évaluation des incidences. En effet, le site « *Vallée de l'Eure* » se trouve à 800 mètres au sud-ouest du projet Ecoparc IV sur la commune de Pinterville.

L'autorité environnementale rappelle l'obligation de conduire l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. S'agissant des sites Natura 2000, cette analyse ne peut se limiter pas au seul site Natura 2000 présent sur la commune ; elle doit prendre en compte le site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » aux fins de lever les doutes sur les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur ce site.

- Les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences sur l'environnement** (page 106 à 119 du RP) sont présentées sous forme de tableau de synthèse, ce qui facilite la lecture des enjeux et des mesures envisagées. Toutefois, l'autorité environnementale note que la création de l'Ecoparc IV, qui correspond pourtant à la principale consommation d'espace de la commune (16 hectares), est absent de ces tableaux alors même que l'utilisation de 0,75 hectare liée à la création des deux secteurs d'habitat y figure.

L'autorité environnementale recommande de développer davantage les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en lien avec la future zone Ecoparc IV dans le cadre de l'élaboration du PLU.

- Les **critères et indicateurs de suivi** pour l'analyse des résultats de l'application du PLU apparaissent pages 122-123 du RP. La liste des indicateurs de suivi n'intègre pas d'objectifs chiffrés et semble prendre acte des résultats qui seront constatés sur trois années consécutives. Concernant le suivi en matière d'environnement ou de biodiversité, aucun indicateur n'est défini, si ce n'est un renvoi vers des indicateurs liés à la consommation d'espace et au suivi de l'occupation du sol, ce qui n'est pas directement en lien avec la protection et la sauvegarde de la biodiversité. Par ailleurs, les modalités de suivi précises ne sont pas définies.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi du PLU en termes qualitatifs et rappelle l'obligation de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter ce suivi, ainsi que les mesures envisagées en cas d'écarts constatés par rapport aux valeurs cibles définies.

- Le **résumé non-technique** (page 121 du RP) est très succinct et ne reprend pas les éléments attendus, à savoir, de façon synthétique, les principaux points de chaque rubrique composant l'évaluation environnementale (alors même que des synthèses figurent en fin de chapitre). De même, quelques cartes ou plans auraient pu être intégrés afin de faciliter l'appropriation par le lecteur.

L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et rappelle que ce document doit être suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.

2.4. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme / plans et programmes figure page 12 et suivantes du RP. Le territoire de Vironvay est notamment concerné par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 Seine-Normandie ; absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le schéma de cohérence territoriale Seine Eure Forêt de Bord, approuvé le 14 décembre 2011.

Cette partie du rapport se borne à mentionner que le projet de PLU a bien pris en compte ou est bien compatible avec les différents documents, sans pour autant les articuler entre eux ou préciser que ce point sera abordé dans la cinquième partie du RP.

2.5. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La pièce relative au bilan de concertation ne présente que les modalités de concertation mises en œuvre. Le rapport de présentation est très succinct sur ce sujet et ne donne aucune précision sur la nature des échanges, leur contexte, leur date ou leurs répercussions sur le document présenté.

L'autorité environnementale considère qu'une description de la démarche itérative, jointe au rapport de présentation, est souhaitable, répondant à l'objectif de faire apparaître clairement, de manière transparente, chiffrée et datée, comment ont été menées les réflexions et arrêtées les décisions ayant conduit à l'élaboration du présent PLU.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent l'utilisation de l'espace, la protection de la biodiversité et des paysages et les impacts sur la santé humaine. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE

La commune de Vironvay modère l'utilisation de son espace agricole pour les secteurs d'habitat prévus à court et moyen terme. Ainsi, il est prévu une construction très modérée de logements neufs de 10 à 20 logements selon le PADD (10 à 13 logements en page 85 du RP) sur 10 ans pour une consommation foncière globale de 0,75 hectare en cœur de bourg (2 zones Ub – zone d'extension récente – faisant chacune l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation). En comparaison, cette consommation a été de 3,2 hectares entre 2002 et 2013, également pour 13 logements.

Cependant, la disparition de terres agricoles au profit d'autres activités économiques, notamment industrielles, s'accroît. En page 36 du RP il est en effet écrit que « *Vironvay est une commune rurale agricole... La commune compte environ 69 hectares de surface agricole utile, soit un peu plus de 17,6 % du territoire communal qui totalise 390 hectares... Cette superficie agricole est en baisse car en 1988 et en 2000 elle représentait respectivement 37,2 % et 56,6 % du territoire* ».

Ainsi, sur la période 2002 – 2013, 10,3 hectares de terres agricoles ont été utilisés pour l'activité économique (Ecoparc I et zone d'activité des Vives terres). Le projet de PLU prévoit une réduction de terres agricoles de 16 hectares pour la création de l'Ecoparc IV. Au-delà du fait que le projet est inscrit dans le SCoT Seine Eure Forêt de Bord et de la démarche prospective du PLU de zoner les parcelles destinées à accueillir l'Ecoparc IV dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), il serait intéressant que le rapport de présentation expose les arguments sur la pertinence du secteur choisi en termes d'impacts sur l'environnement (bois à proximité zoné N, site Natura 2000 « *Vallée de l'Eure* ») et par rapport à d'autres possibilités d'implantations, tant sur la commune que dans un cadre communautaire. Cela permettrait à la collectivité d'anticiper les mesures et précautions à prendre dans le cadre de la future ZAC. Le classement en zone N du bois aux Mares aux choux est un premier

élément de protection, mais aucun argument ne démontre en effet que cela est suffisant.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la localisation choisie pour l'extension de l'Ecoparc IV sur la commune de Vironvay en matière d'impact environnemental et au regard des autres projets de création de zones d'activités à proximité et sur l'espace communautaire.

3.2. SUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES PAYSAGES

La commune de Vironvay est composée d'espaces écologiques remarquables. Les continuités écologiques et corridors se trouvant dans les secteurs autres que celui de l'Ecoparc IV sont bien pris en compte et protégés dans le cadre du PLU. Cependant, l'autorité environnementale s'interroge sur l'aléa éventuel que pourrait générer le futur Ecoparc IV situé aux Mares aux choux sur les corridors écologiques. Il serait intéressant que le rapport de présentation soit complété par des arguments qui confortent le choix du site en lien avec les sensibilités environnementales et prospecte les dispositions qui seront prises pour assurer la continuité écologique ou la protection des bois à proximité et pour définir « l'ambiance » d'aménagement de la ZAC que souhaite donner la commune. Cela pour répondre aux exigences du PADD de « *prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques* ». Il est dommage également que le projet Ecoparc ne soit pas affermi par des arguments solides en matière d'incidences sur la consommation d'eau, sur la gestion des eaux usées et pluviales, sur la prévention du bruit et la pollution de l'air. Tous ces éléments sont renvoyés à l'étude d'impact de la ZAC, alors qu'ils auraient été pleinement utiles dans le dossier d'élaboration du PLU qui définit une stratégie foncière de long terme.

En termes de paysage, l'autorité environnementale note l'effort de la commune pour renforcer et sauvegarder les cônes de vues existant vers les vallées de l'Eure et de la Seine. Cette ambition protectrice des paysages pourrait être renforcée par l'inclusion de zonages plus adaptés entre l'espace boisé classé le bois Vautier et les zones naturelles du lieu-dit les Foulonnières. En effet, entre ces deux espaces le zonage est agricole (A). Un zonage naturel (N) de toute cette zone, qui n'interdit pas l'activité agricole, permettrait de préserver l'ambiance « naturelle » existant entre l'EBC et les espaces naturels plus au sud et, ainsi, de conforter cette volonté inscrite au PADD de « *préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal* ».

L'autorité environnementale recommande de renforcer la prise en compte dans le PLU des choix inscrits dans le PADD par la collectivité consistant à protéger et préserver les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques, y compris en reconsidérant partiellement le zonage ouest de la commune.

3.3. SUR LA SANTÉ HUMAINE

Comme exposé ci-dessus, la commune est concernée par divers risques naturels et technologiques. Le PLU a bien pris en compte les risques naturels. Cependant, concernant les risques technologiques différents points demeurent absents et peuvent ne pas être sans incidence sur la santé humaine (cf 2.2 ci-dessus).

L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence d'ouvrir à l'urbanisation la zone d'habitation « rue des Marettes ». En effet, cette zone se trouve à la fois à moins de 60 mètres de l'autoroute A13 (9000 véhicules jour en moyenne) et est longée par la canalisation de transport de gaz appartenant à GRT Gaz. La collectivité fait donc le choix d'implanter des maisons d'habitation sur cette parcelle qui subit potentiellement des impacts nuisibles pour la santé et la sécurité humaine – nuisances sonores ; pollution de l'air ; servitudes liées à la canalisation de gaz non reportée sur un document graphique par ailleurs.

Avant d'envisager d'ouvrir à l'urbanisation cette zone, et dans une approche, dans un premier temps, d'évitement, il semblerait opportun de réaliser des études acoustiques et de pollution de l'air pour confirmer la viabilité d'instaurer une zone d'habitat « rue des Marettes ». L'approche de réduction proposée (création éventuelle d'un mur anti-bruit, à 60 mètres d'une voie de catégorie 1 dont le couloir sonore de nuisances est de 300 mètres de part et d'autre de la voie) n'interviendrait que dans un second temps, le cas échéant. Ces études seraient conformes aux engagements pris par la commune

en page 8 du RP de faire en sorte que « le dossier de plan local d'urbanisme devra montrer comment sont déterminées les conditions permettant d'assurer : la prévention des risques, des pollutions, la réduction des nuisances sonores ».

L'autorité environnementale recommande de rechercher un scénario alternatif au choix d'implantation de la zone d'habitat « rue des Marettes », présentant un meilleur cadre de vie pour les habitants (au regard de la pollution de l'air et du bruit générés par l'autoroute), y compris en recherchant des alternatives d'extension au niveau du territoire de l'agglomération.